

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2016- 223

Pétitionnaire : Mme Katia BERGAMELLI, présidente de l'association Rotary Paradis
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Domaine communal de Luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Mme Katia BERGAMELLI, présidente de l'association Rotary Paradis, en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Rotary Paradis, représentée sa présidente, Mme Katia BERGAMELLI, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « La course des Anges », le dimanche 2 octobre 2016, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur communal de Luminy.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. Limiter le nombre de participants à 100 coureurs;
2. Ne procéder à aucun aménagement ou défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. Respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation (voir carte annexée) ;
4. Respecter le positionnement du poste de ravitaillement : hors cœur de Parc (voir carte annexée) ;

5. Enlever tout matériel mis en place par lui dans un délai maximum de deux jours après la manifestation ;
6. Eviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurer le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
7. Faire en sorte que les participants respectent l'itinéraire et ne quittent pas les pistes ;
8. Informer les participants que la course se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
9. Informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur, qu'ils devront respecter (notamment l'interdiction de fumer), et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
10. Ne mettre en place aucune forme de publicité sur le site ;
11. Faire en sorte que les installations nécessaires à l'épreuve n'entraient en aucun cas l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
12. Ne recourir à aucune sonorisation et ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
13. Tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations se déroulant sur le même site le même jour.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 2 octobre 2016.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'association Rotary Paradis et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 août 2016,

Le Directeur de l'Établissement public
du Parc national des Calanques,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARPAIN
Directeur Adjoint

François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille
- Parc national des Calanques / Secteur interface ville nature

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.